



LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

VENDREDI DU CDG – 14 OCTOBRE 2022

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La médiation

La médiation est le mode amiable de règlement d'un conflit. C'est un processus volontaire, coopératif, structuré et confidentiel reposant sur l'autonomie et la responsabilité des parties.

Source www.justice.fr

Qui est concerné ?

La médiation abordée aujourd'hui ne concerne que les litiges entre un agent et son employeur.

3 médiations

- Médiation à l'initiative des parties : médiation organisée en dehors de toute procédure juridictionnelle.
- Médiation à l'initiative du juge : au début d'une procédure contentieuse, le juge saisi peut ordonner une médiation avec l'accord des parties. Médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire

La MPO est une procédure de médiation spécifique mise en œuvre par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

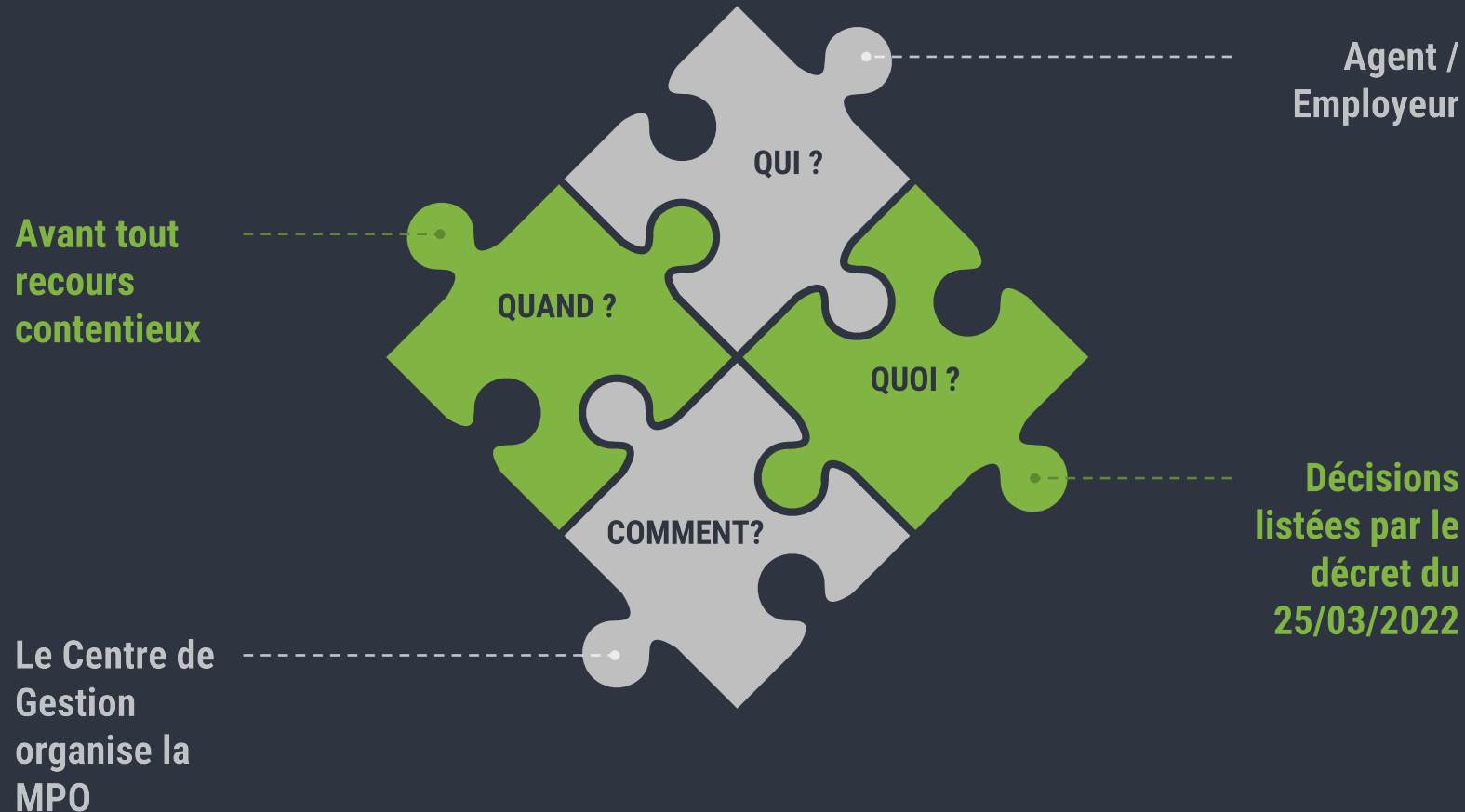


LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FPT

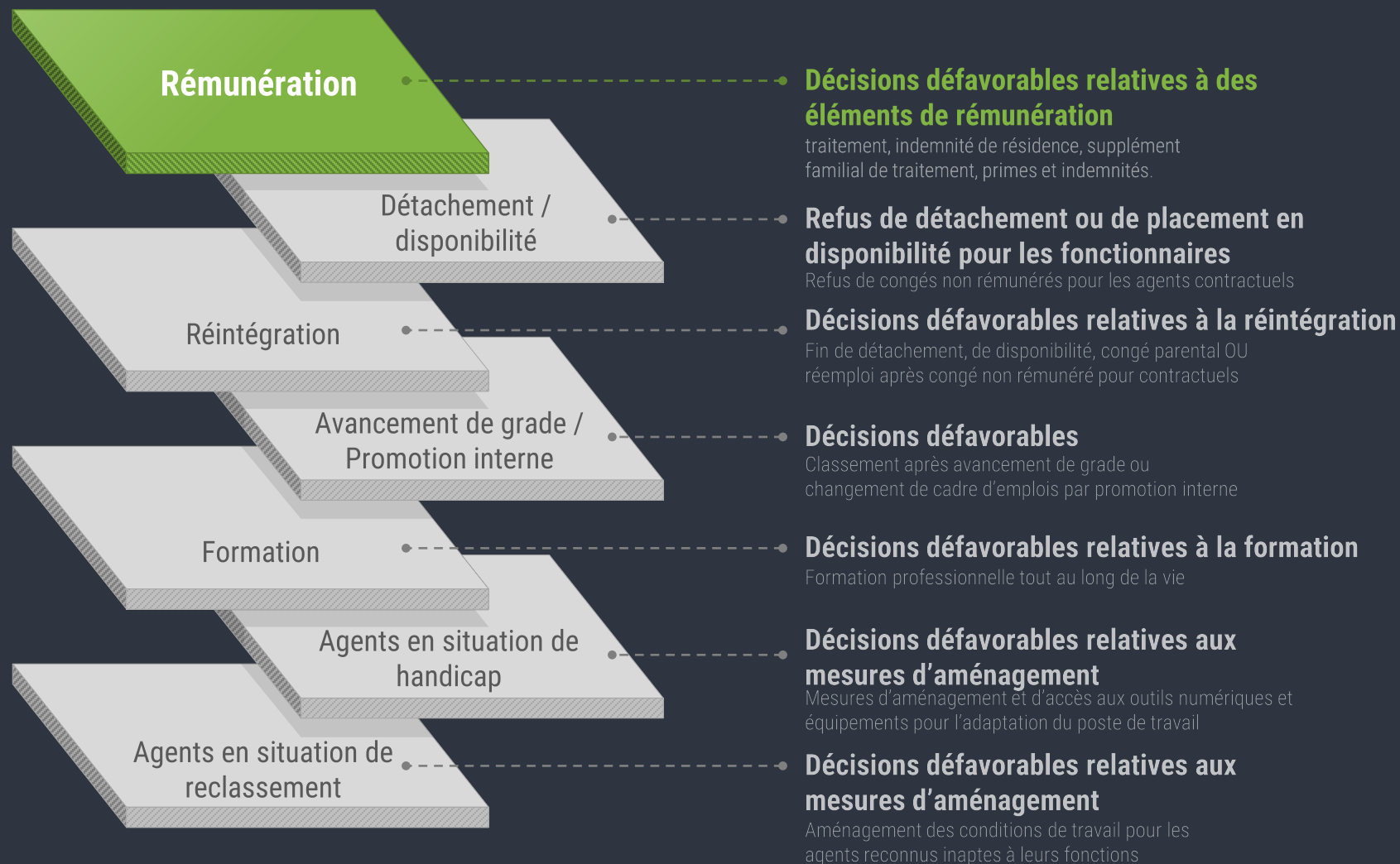
La MPO concerne un litige **entre agent et son employeur**. Le code de justice administrative et le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixent les modalités de mise en œuvre de ce type de médiation. Les centres de gestion sont les établissements désignés par le décret pour assurer la MPO.

précédés d'une médiation, avant toute saisie de la juridiction compétente. Son coût est exclusivement supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Principe de la MPO : les recours formés contre certaines décisions individuelles doivent être



QUELLES DÉCISIONS FONT L'OBJET D'UNE MPO ?



LE RÔLE DU CENTRE DE GESTION DANS LA MPO



01

Conventionnement

Seuls les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui ont conclu une convention avec le CDG sont concernés par la procédure de MPO.
Le tribunal administratif de Nancy dispose de la liste des employeurs conventionnés avec le CDG.

Organisation de la médiation

02

Le Centre de Gestion organise la médiation entre l'agent et son employeur.

Issue de la médiation

La médiation aboutit à un accord entre les parties : le dossier ne fera pas l'objet d'un contentieux.

La médiation ne permet pas un accord entre les parties : le recours devient contentieux et sera traité par la juridiction compétente.

FONCTIONNEMENT DE LA MPO JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022

Jusqu'au 31/12/2022 : les dossiers de MPO sont transmis à l'un des 3 CDG expérimentateurs de la MPO au sein de la Région Grand Est. Ces CDG disposent d'un service de médiation interne.

Les agents médiateurs du CDG chargé de la médiation organisent la médiation dans un lieu neutre au choix du Centre de Gestion de la Meuse, avec l'accord des parties.

Le coût de la médiation : il est facturé selon les tarifs du CDG à qui est confié le dossier de médiation.



A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Coopération entre 5 CDG : les CDG 08/10/51/52/55 s'associent pour la mission de médiation préalable obligatoire.

Chaque centre de gestion propose 1 médiateur externalisé (médiateur professionnel, avocat, ...) pour former un pôle de 5 médiateurs. Au déclenchement d'une MPO, le CDG concerné propose le dossier à 1 des 5 médiateurs pour le traitement du dossier.

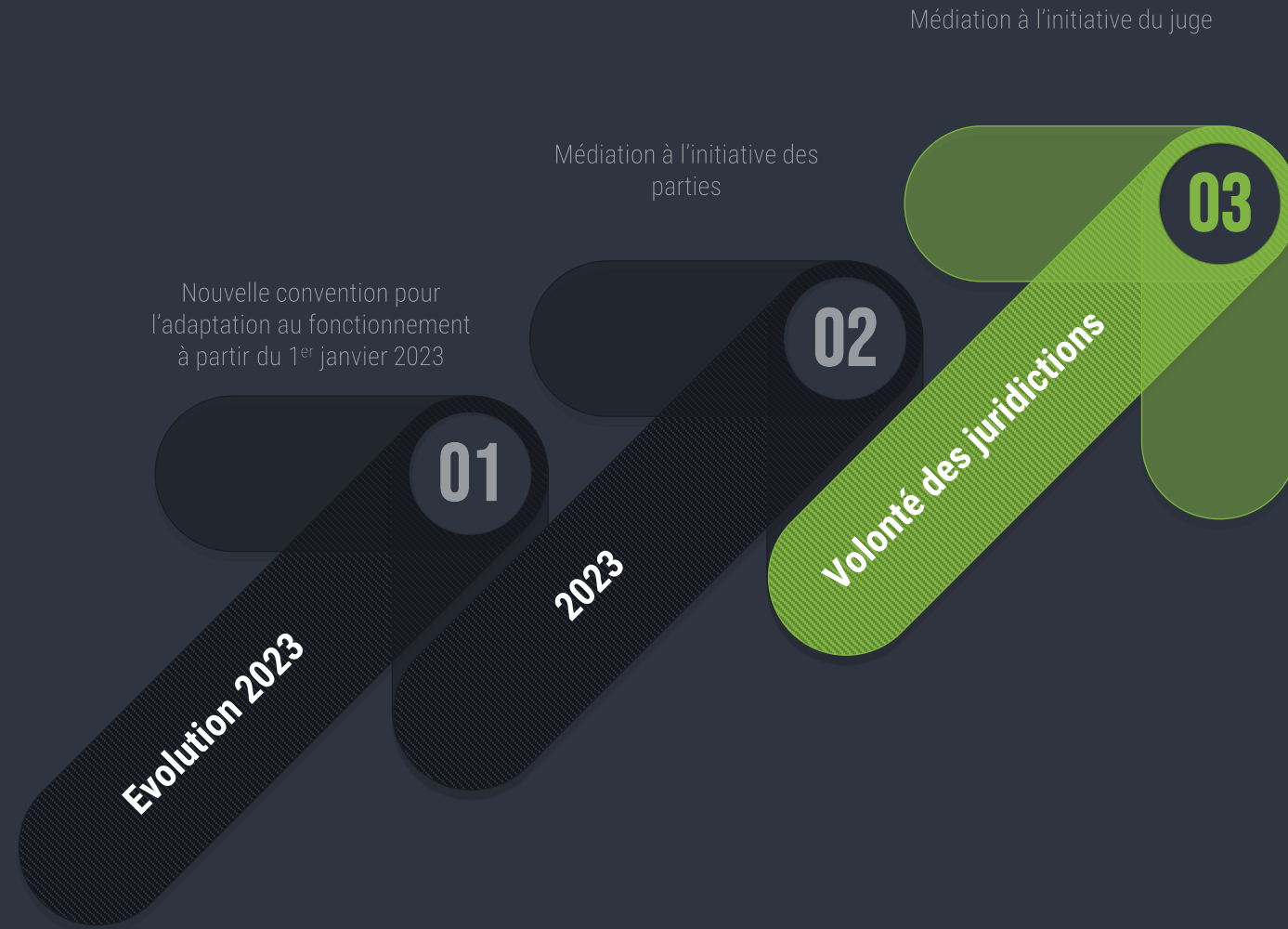
Cette coopération ferait l'objet d'une tarification commune pour plus de lisibilité.

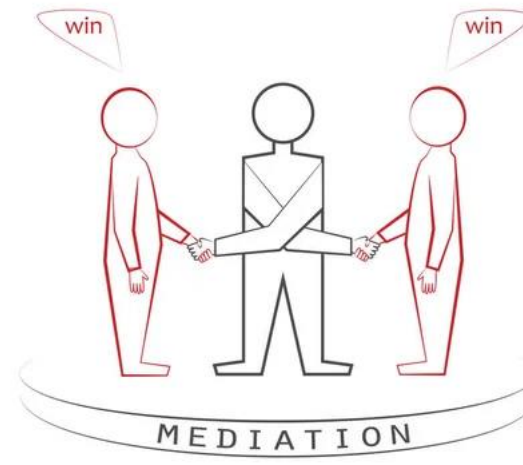
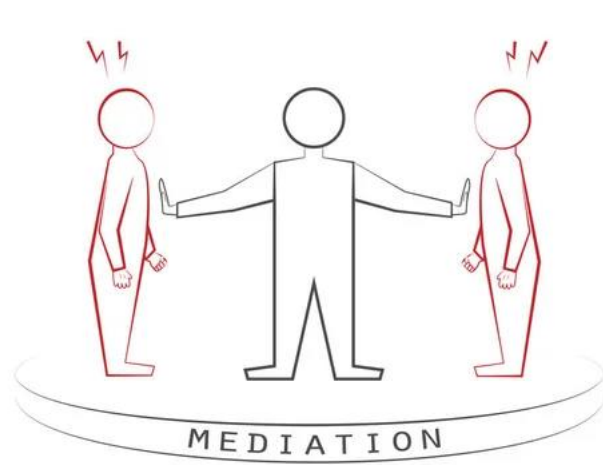
L'employeur et l'agent n'ont plus qu'un seul contact : le Centre de Gestion de leur ressort géographique.

Les médiateurs sont professionnels et externes aux centres de gestion pour éviter tout conflit d'intérêt ou subjectivité.



PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU SERVICE





MERCI DE VOTRE ATTENTION

